

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international  
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE:** État au 1<sup>er</sup> janvier 1953, p. 1, 2.

**CONVENTIONS INTERNATIONALES:** Traité de paix avec le Japon (San-Francisco, 8 septembre 1951), première déclaration japonaise portant sur des affaires de propriété industrielle, p. 3.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE:** A. Mesures prises à la suite de la guerre. **SUÈDE**. Loi portant modification et prolongation de celle n° 722, du 29 novembre 1946, qui contient des dispositions spéciales en matière d'inventions intéressant la défense nationale (n° 78, du 29 février 1952), p. 3. — B. Législation ordinaire. **AUTRICHE**. Ordonnance prolongeant le délai utile pour demander la restitution de droits de propriété industrielle (n° 211, du 28 octobre 1952), p. 3. — **ESPAGNE**. Ordonnance portant création de l'appellation «Cazalla» pour eaux-de-vie anisées (du 10 septembre 1952), p. 3. — **ITALIE**. Décret concernant la protection des inventions, etc. à une exposition (du 12 décembre 1952), p. 4. — **LIECHTENSTEIN** (Principauté de). I. Loi modifiant celle relative aux marques, indications de provenance et récompenses industrielles (du 7 août 1952), p. 4. — II. et III. Ordonnances fixant les taxes relatives aux marques et aux dessins ou modèles (du 30 octobre 1952), p. 4. — **TCHÉCOSLOVAQUIE**. Ordonnance portant exécution de la loi sur les marques et les modèles (du 15 avril 1952), p. 4. — **UNION SUD-AFRICAINE**. Règlement sur les brevets (de 1953), première partie, p. 6.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS:** **FRANCE**. I. Arrêté fixant des conditions quant aux produits agricoles soumis au label d'ex-

portation ou à la marque nationale de qualité (du 9 octobre 1952); II. Décret concernant l'indication du millésime des vins à appellation d'origine contrôlée «Champagne» (du 17 octobre 1952); III. Décret relatif à la définition de l'appellation «Savennières» (du 8 décembre 1952), p. 7. — **PHILIPPINES (ILES)**. Loi régulant l'emploi de bouteilles, etc. estampillées ou marquées (n° 623, du 5 juin 1951), p. 7.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ETUDES GÉNÉRALES:** L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1952, p. 8.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (Paris, 13-14 novembre 1952), p. 12.

**CORRESPONDANCE:** Lettre d'Allemagne (H. Elten). L'Office fiduciaire; la jurisprudence du D.P.A. de 1950 à 1952, p. 13.

**JURISPRUDENCE:** **ITALIE**. Concurrence déloyale. Comportement contraire à la correction professionnelle; réclame fausse, comparative et dénigrante. Actes punissables? Oui, p. 20. — **PORTUGAL** Marques similaires. Danger de confusion. Oui ou non, p. 20.

**NOUVELLES DIVERSES:** **IRAQ**. Nouvelles dispositions en matière de légalisation de pouvoirs, p. 20.

**STATISTIQUE:** Statistique générale de la propriété industrielle pour 1951. Pologne (supplément), p. 20.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

#### UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1<sup>er</sup> janvier 1953

#### Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été revisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(1)</sup>.

L'Union générale comprend les 44 pays suivants:

Allemagne <sup>(1)</sup> (1 VIII 1938) <sup>(2)</sup>	à partir du 1 <sup>er</sup> mai 1903
Australie <sup>(1)</sup>	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	» du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1917)	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	» de l'origine
Bulgarie <sup>(1)</sup>	» du 13 juin 1921

Canada (30 VII 1951)	à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 <sup>er</sup> octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Egypte	» du 1 <sup>er</sup> juillet 1951
Espagne	» de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	» du 27 juillet 1928
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887
Finlande	» du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Sarre	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	» du 1 <sup>er</sup> janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Singapour	» du 12 novembre 1949

<sup>(1)</sup> Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (*noms imprimés en caractères gras*). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (*noms imprimés en caractères ordinaires*); le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (*noms imprimés en italiques*).

<sup>(2)</sup> Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Greece . . . . .	à partir du 2 octobre 1924
Hongrie . . . . .	" du 1er janvier 1909
Indonésie (5 VIII 1918) . . . . .	" du 1er octobre 1888
Irlande . . . . .	" du 4 décembre 1925
Israël (État d'—) . . . . .	" du 24 mars 1950
Italie . . . . .	" de l'origine
Japon (1 VIII 1938) . . . . .	" du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud <sup>(1)</sup> (1 VIII 1938) . . . . .	" du 1er janvier 1935
Liban (30 IX 1917) . . . . .	" du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .	" du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1915) . . . . .	" du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941) . . . . .	" du 30 juillet 1917
Mexique . . . . .	" du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938) . . . . .	" du 1er juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1916) . . . . .	" du 7 septembre 1891
Samoa-Océidental (11 VII 1946) . . . . .	" du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .	" de l'origine
Nonnelle-Guinée (5 VIII 1918) . . . . .	" du 1er octobre 1888
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948) . . . . .	" du 1er juillet 1890
Surinam (5 VIII 1918) . . . . .	" du 1er juillet 1890
Pologne . . . . .	" du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) . . . . .	" de l'origine
Roumanie . . . . .	" du 6 octobre 1920
Suède . . . . .	" du 1er juillet 1885
Suisse (21 XI 1939) . . . . .	" de l'origine
Syrie (30 IX 1917) . . . . .	" du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .	" du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie . . . . .	" du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1912) . . . . .	" de l'origine
Turquie . . . . .	" du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine . . . . .	" du 1 <sup>er</sup> décembre 1947
Yougoslavie . . . . .	" du 26 février 1921

### Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

#### 1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union comprend les 26 pays suivants :

Allemagne <sup>(2)</sup> (1 VIII 1938) <sup>(3)</sup> . . . . .	à partir du 12 juin 1925
Brésil <sup>(2)</sup> . . . . .	" du 3 octobre 1896
Ceylan . . . . .	" du 29 décembre 1952
Cuba <sup>(2)</sup> . . . . .	" du 1er janvier 1905
Dominicaine (République) . . . . .	" du 6 avril 1951
Egypte . . . . .	" du 1er juillet 1952
Espagne . . . . .	" de l'origine (15 juil. 1892)
Protecteurat espagnol du Maroc . . . . .	" du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles . . . . .	" du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Suisse . . . . .	" de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938) . . . . .	" de l'origine
Trinidad et Tobago . . . . .	" du 1er septembre 1913
Hongrie . . . . .	" du 5 juin 1934
Irlande . . . . .	" du 4 décembre 1925
Israël (État d'—) . . . . .	" du 24 mars 1950
Italie . . . . .	" du 5 mars 1951
Liban (30 IX 1917) . . . . .	" du 1er septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .	" du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941) . . . . .	" du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande (11 V 1917) . . . . .	" du 20 juin 1913
Samoa-Océidental . . . . .	" du 17 mai 1947
Pologne . . . . .	" du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) . . . . .	" du 31 octobre 1893
Suède . . . . .	" du 1er janvier 1934

Suisse (21 XI 1939) . . . . .	à partir de l'origine
Syrie (30 IX 1917) . . . . .	" du 1er septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .	" du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie . . . . .	" du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1912) . . . . .	" de l'origine
Turquie . . . . .	" du 21 août 1930

#### 2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et revisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union comprend les 20 pays suivants<sup>(4)</sup>:

Allemagne <sup>(2)</sup> (13 VI 1939) <sup>(3)</sup> . . . . .	à partir du 1er décembre 1922
Autriche (19 VIII 1941) . . . . .	" du 1er janvier 1909
Belgique (21 XI 1939) . . . . .	" de l'origine (15 juil. 1892)
Egypte . . . . .	" du 1er juillet 1952
Espagne <sup>(2)</sup> . . . . .	" de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc . . . . .	" du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles . . . . .	" du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Suisse . . . . .	" de l'origine
Hongrie . . . . .	" du 1er janvier 1909
Italie . . . . .	" du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .	" du 14 juillet 1933
Luxembourg (1er III 1916) . . . . .	" du 1er septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941) . . . . .	" du 30 juillet 1917
Pays-Bas (5 VIII 1918) . . . . .	" du 1er mars 1893
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918) . . . . .	" du 1er mars 1893
Surinam (5 VIII 1918) . . . . .	" du 1er mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919) . . . . .	" du 31 octobre 1893
Roumanie <sup>(2)</sup> . . . . .	" du 6 octobre 1920
Suisse (24 XI 1939) . . . . .	" de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .	" du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie . . . . .	" du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1912) . . . . .	" de l'origine
Turquie . . . . .	" du 10 octobre 1925
Yougoslavie . . . . .	" du 26 février 1921

#### 3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1928 et revisé à Londres le 2 juin 1934<sup>(2)</sup>, cette Union restreinte comprend les 12 pays suivants:

Allemagne <sup>(2)</sup> (13 VI 1939) <sup>(3)</sup> . . . . .	à partir de l'orig. (1 <sup>er</sup> juin 1928)
Belgique (21 XI 1939) . . . . .	" du 27 juillet 1929
Egypte . . . . .	" du 1 <sup>er</sup> juillet 1952
Espagne <sup>(2)</sup> . . . . .	" de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc . . . . .	" du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles . . . . .	" du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939); Suisse . . . . .	" du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948) . . . . .	" de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951) . . . . .	" du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941) . . . . .	" du 20 octobre 1930
Pays-Bas (5 VIII 1948) . . . . .	" de l'origine
Nouvelle-Guinée (5 VIII 1918) . . . . .	" de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918) . . . . .	" de l'origine
Surinam (5 VIII 1918) . . . . .	" de l'origine
Suisse (24 XI 1939) . . . . .	" de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939) . . . . .	" du 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1912) . . . . .	" du 20 octobre 1930

(1) Situation incertaine.

(2) Voir note (1), page 1.

(3) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

(4) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie et le Mexique sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936 et 10 mars 1943. Toutefois, ces quatre pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

## Conventions internationales

### TRAITÉ DE PAIX AVEC LE JAPON (San-Francisco, 8 septembre 1951.)<sup>(1)</sup>

#### PREMIÈRE DÉCLARATION JAPONAISE ANNEXÉE AUDIT TRAITÉ<sup>(2)</sup>

##### Extrait

En ce qui concerne le Traité de paix signé à la date de ce jour, le Gouvernement du Japon fait la déclaration suivante:

1. Sous réserve des dispositions contraires dudit Traité de paix, le Japon reconnaît la validité pleine et entière de tous les accords internationaux multilatéraux actuellement en vigueur auxquels le Japon était partie à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939, et il déclare que, lors de l'entrée en vigueur initiale dudit Traité, il recouvrera tous les droits et assumera de nouveau toutes les obligations découlant desdits accords...

2. Le Gouvernement japonais a l'intention d'accéder officiellement aux accords internationaux ci-après, dans le plus bref délai possible, lequel ne devra pas excéder une année à dater de l'entrée en vigueur initiale du Traité de paix:

6<sup>e</sup> Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, tel qu'il a été revisé à Washington, le 2 juin 1911; à La Haye, le 6 novembre 1925, et à Londres, le 2 juin 1934<sup>(3)</sup>;

## Législation intérieure

### A. Mesures prises à la suite de la guerre

#### SUÈDE

##### LOI

#### PORANT MODIFICATION ET PROLONGATION DE LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1946 (N° 722) CONCERNANT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INVENTIONS QUI INTÉRESSENT LA DÉFENSE NATIONALE

(N° 78, du 29 février 1952.)<sup>(4)</sup>

1<sup>e</sup> La loi du 29 novembre 1946, concernant des dispositions spéciales relatives

<sup>(1)</sup> Ce traité est entré en vigueur, entre le Japon et les Pays-Bas, le 17 juin 1952.

<sup>(2)</sup> Voir *La Documentation française*, notes et études documentaires, n° 1547, du 13 novembre 1951, p. 34. Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. J. W. Vander Zanden.

<sup>(3)</sup> Voir *Recueil des Traités* (Société des Nations), tome 192, p. 9; *Prop. ind.*, 1934, p. 97.

<sup>(4)</sup> Communication officielle de l'Administration suédoise.

aux inventions qui intéressent la défense nationale<sup>(1)</sup>, est modifiée comme suit:

*Art. 2.* — Remplacer, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, «d'un mois» par «de deux mois».

*Art. 4.* — Remplacer, dans la deuxième phrase, «de quatre mois» par «de trois mois».

2<sup>e</sup> Ladite loi, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1952 par la loi du 13 mai 1949 (n° 200)<sup>(2)</sup>, restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955.

La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1952. La loi antérieure sera applicable aux inventions ayant fait l'objet d'une demande de brevet déposée avant cette date.

## B. Législation ordinaire

### AUTRICHE

#### ORDONNANCE

#### PORANT PROLONGATION DU DÉLAI UTILE POUR DEMANDER LA RESTITUTION DE DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 211, du 28 octobre 1952.)<sup>(3)</sup>

Aux termes du § 16, alinéa (1), de la loi n° 199, du 30 juin 1949, concernant la restitution de droits de propriété industrielle<sup>(4)</sup>, il est ordonné, après entente avec le Ministère fédéral des finances, ce qui suit: Le délai utile pour faire valoir une revendication fondée sur ladite loi est prolongé jusqu'au 30 novembre 1953.

### ESPAGNE

#### ORDONNANCE

#### PORANT CRÉATION DE L'APPELLATION «CAZALLA» POUR EAUX-DE-VIE ANISÉES

(Du 10 septembre 1952.)<sup>(5)</sup>

Dans le but d'assurer la protection de la marque collective N° 95 231, enregistrée en faveur des producteurs et des fabricants des eaux-de-vie anisées de Cazalla de la Sierra (Séville), et l'emploi exclusif de cette appellation d'origine, aux termes des articles 136, 245, 248 et

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 119; 1945, p. 118;

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1951, p. 22.

<sup>(3)</sup> Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, no 12, du 25 décembre 1952, p. 154.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 177.

<sup>(5)</sup> Communication officielle de l'Administration espagnole.

250 de la loi révisée des 26 juillet 1929/30 avril 1930 sur la propriété industrielle<sup>(1)</sup>, le Ministère de l'industrie ordonne ce qui suit:

1. — L'appellation «Cazalla» est qualifiée d'appellation d'origine réservée à titre exclusif aux eaux-de-vie anisées élaborées dans ladite localité. Il est interdit de l'utiliser pour des eaux-de-vie anisées ayant une autre provenance et il est créé à cet effet un Conseil régulateur compétent quant à tout ce qui concerne ladite appellation.

2. — Ledit Conseil régulateur de l'appellation «Cazalla» sera constitué comme suit:

*Président:* un représentant de l'Administration centrale, désigné par la Direction générale de l'industrie;

*Membres:* un représentant désigné par l'ingénieur en chef de la délégation de l'industrie de la province de Séville; un représentant de la Municipalité de Cazalla de la Sierra, désigné par elle; les représentants des producteurs de ladite ville qu'il sera jugé opportun de nommer.

Afin de rendre effective la vérification prévue par l'article 136 de ladite loi, il sera établi, au sein du Conseil régulateur, une représentation permanente du *Registro* de la propriété industrielle.

3. — Est ratifiée la concession de la marque collective N° 95 231, consistant en l'appellation «Cazalla», à charge pour le Conseil régulateur d'exercer toute action fondée sur cet enregistrement.

4. — Le Conseil régulateur sera constitué dans les trois mois qui suivent la publication de la présente ordonnance. Il établira son règlement, à soumettre à l'approbation du *Registro* de la propriété industrielle.

5. — Immédiatement après leur entrée en vigueur, les présentes dispositions seront notifiées aux Gouvernements des pays signataires de la Conférence de Madrid<sup>(2)</sup>, afin d'assurer la protection effective de l'appellation géographique d'origine visée par la présente ordonnance.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 119; 1945, p. 118; 1948, p. 226; 1949, p. 165.

<sup>(2)</sup> Nous traduisons *ad litteram*. Il s'agit en fait, pensons-nous, des Gouvernements des pays membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid révisé, de 1891/1934, concernant la répression des fausses indications de provenance. (Réd.)

**ITALIE****DÉCRET**

**CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS,  
ETC. À UNE EXPOSITION**

(Du 12 décembre 1952.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront à la IV<sup>e</sup> montre-marché de la chaussure, qui sera tenue à Vigevano, du 6 au 18 janvier 1953, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>(2)</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>(3)</sup>, et n° 929, du 21 juin 1942<sup>(4)</sup>.

**LIECHTENSTEIN (Principauté de)****I  
LOI**

**MODIFIANT CELLE N° 13, DU 26 OCTOBRE 1928,  
CONCERNANT LES MARQUES, LES INDICATIONS  
DE PROVENANCE ET LES RÉCOMPENSES  
INDUSTRIELLES**

(Du 7 août 1952.)<sup>(5)</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Sont abrogées les dispositions, relatives aux taxes, des articles 8, alinéa 1; 12 c) et 16, alinéas 3 et 4, de la loi n° 13, du 26 octobre 1928 ci-dessus mentionnée<sup>(6)</sup>.

**ART. 2.** — Le nouvel alinéa 3 suivant est ajouté à l'article 16 de ladite loi: «Le Gouvernement est chargé de fixer par ordonnance les taxes relatives à l'enregistrement, au renouvellement et à l'amendement des marques; au retrait de la demande, aux recherches et aux renseignements».

**ART. 3.** — La présente loi, déclarée non urgente, entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

**II****ORDONNANCE**

**FIXANT LES TAXES RELATIVES AUX MARQUES  
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE**

(Du 30 octobre 1952.)

**ARTICLE PREMIER.** — Le premier enregistrement est soumis à une taxe de 40

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) La présente loi et les ordonnances qui la suivent nous ont été obligamment communiquées par l'Administration du Liechtenstein.

(6) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 227 (et 1890, p. 223).

francs, à verser, au moment du dépôt de la demande, à la Caisse nationale.

Si la demande est retirée, la moitié de la taxe est acquise à l'Administration.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux demandes de renouvellement.

**ART. 3.** — La taxe relative au traitement des demandes tendant à obtenir l'enregistrement international des marques liechtensteinoises est de 10 francs par demande.

**ART. 4.** — La taxe relative à la délivrance de certificats d'origine et à des renseignements au sujet de l'enregistrement de marques est de 4 francs.

**ART. 5.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

**III  
ORDONNANCE**

**FIXANT LES TAXES RELATIVES AUX DESSINS  
OU MODÈLES INDUSTRIELS**

(Du 30 octobre 1952.)

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe de dépôt d'un dessin ou modèle industriel est de 20 francs pour la première période de protection; de 40 francs pour la deuxième et de 60 francs pour la troisième, frais de publication en sus.

**ART. 2.** — La taxe relative à des renseignements concernant le registre est de 4 francs.

**ART. 3.** — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

**TCHÉCOSLOVAQUIE****ORDONNANCE**

**PORANT EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES  
MARQUES ET LES MODÈLES**

(Du 15 avril 1952.)<sup>(1)</sup>

**PREMIÈRE PARTIE****Marques déposées****PREMIÈRE SECTION****Dépôt**

**ARTICLE PREMIER.** — (1) Le dépôt des marques sera opéré par écrit à l'Office des inventions et suggestions d'amélioration<sup>(2)</sup>. Devront être indiqués les pré-

(1) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. La présente traduction est due à M. le Dr Albert Kafka. Nous l'avons retouchée sur quelques points pour l'adAPTER à la terminologie courante. (Réd.)

(2) Ci-après, par souci de brièveté, «Office».

nom, nom et domicile du déposant, l'objet de son entreprise, le libellé de la marque (accompagné d'une description s'il y a lieu) et les produits pour lesquels la marque doit être enregistrée.

(2) Un dépôt ne pourra comprendre qu'une seule marque.

**ART. 2.** — (1) Le dépôt devra être accompagné:

- a) d'une pièce justificative concernant le nom de l'entreprise et son objet;
- b) d'un cliché ayant de 15 à 100 mm. de haut et de large et une épaisseur de 24 mm.; si la marque a trois dimensions, le cliché devra les représenter en superficie;
- c) de dix empreintes obtenues à l'aide du cliché (s'il s'agit d'une marque en couleurs, deux empreintes et dix exemplaires d'une reproduction en couleurs; s'il s'agit de marques à trois dimensions, un exemplaire original et dix empreintes; s'il s'agit d'une marque à trois dimensions et en couleurs, deux empreintes et dix reproductions en superficie et en couleurs);
- d) de six exemplaires de la liste des produits, si elle comporte plus de dix noms.

(2) Si la marque est constituée par des mots, lettres ou chiffres, les empreintes et le cliché ne seront exigés que si la forme d'exécution de ces signes est caractéristique.

**ART. 3.** — Si le déposant se fonde sur un enregistrement étranger antérieur, il devra joindre, au lieu de la pièce justificative concernant le nom de l'entreprise et son objet, un certificat de l'Administration compétente attestant l'enregistrement de la marque. L'Office pourra requérir, dans tel délai imparti, une traduction légalisée dudit certificat.

**ART. 4.** — (1) Si le déposant revendique un droit de priorité fondé sur une convention internationale, il devra, dès le dépôt, indiquer la date et le pays du dépôt premier.

(2) Dans les trois mois suivant le dépôt, il devra justifier de son droit par une attestation de l'autorité étrangère compétente. L'Office pourra exiger, dans tel délai imparti, une traduction légalisée de ladite attestation.

(3) L'Office n'enregistrera nulle marque déposée aux termes de l'alinéa (1) tant que le certificat visé par l'article 3 n'aura pas été déposé.

**ART. 5.** — Si le dépôt est incomplet, l'Office invitera le déposant à le régulariser dans tel délai imparti. A défaut, le dépôt sera rejeté.

## DEUXIÈME SECTION

*Enregistrement*

ART. 6. — (1) L'Office soumettra toute marque dûment déposée à examen tendant à constater si elle peut être enregistrée (loi, art. 2).

(2) S'il constate que la marque est enregistrable, il l'inscrira au registre, remettra au déposant un certificat et publiera l'enregistrement au Recueil des marques et modèles. Au cas contraire, il rejette le dépôt.

ART. 7. — Si l'Office constate qu'une marque, par ailleurs enregistrable, est identique à une marque antérieurement enregistrée pour des produits du même genre, ou de nature à créer une confusion avec la marque déposée, il en avertira le déposant, l'invitant à déclarer, dans tel délai imparti, s'il insiste sur le dépôt. Si le déposant ne retire pas sa demande, la marque sera enregistrée.

ART. 8. — (1) L'inscription d'une marque au registre comprendra le numéro d'ordre, la date du dépôt et de l'enregistrement, le libellé de la marque ou sa reproduction originale (reproduction en superficie si la marque est à trois dimensions), les prénom, nom et domicile du déposant, l'objet de l'entreprise et la liste des produits pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Les reproductions originales des marques à trois dimensions seront incorporées au registre.

ART. 9. — Le certificat d'enregistrement contiendra toutes les indications figurant au registre. Sur demande, les modifications apportées ultérieurement au registre seront également indiquées dans le certificat.

## TROISIÈME SECTION

*Transmission*

ART. 10. — (1) Les demandes de transmission d'une marque et d'autorisation de transmission (loi, art. 9, al. [1]) seront présentées par écrit à l'Office.

(2) Si la marque est transmise avec l'entreprise, il y aura lieu de prouver le transfert de celle-ci.

(3) La demande d'autorisation devra être accompagnée d'une pièce prouvant une réorganisation de l'activité économique de l'entreprise.

ART. 11. — L'Office accordera l'autorisation à la transmission si, à la suite d'une réorganisation de l'activité économique de l'entreprise, et notamment d'une modification de l'organisation de la production ou de l'organisation com-

merciale, la production ou la vente des objets protégés par la marque passent de l'entreprise en faveur de laquelle elle est enregistrée à une autre entreprise.

ART. 12. — Toute transmission sera inscrite au registre et publiée au Recueil des marques et modèles.

## QUATRIÈME SECTION

*Renouvellement*

ART. 13. — (1) La requête en renouvellement de l'enregistrement d'une marque déposée (loi, art. 7) sera présentée par écrit à l'Office. Il devra être indiqué le numéro de l'enregistrement et le libellé, ou, s'il y a lieu, la description de la marque. S'il est demandé une augmentation ou une réduction de la liste des produits (loi, art. 8, al. [2] et [3]), il sera annexé, sur requête, six exemplaires de cette liste.

(2) Si l'enregistrement a été fait sur la base d'un enregistrement étranger (art. 3), il y aura lieu d'annexer à la demande de renouvellement un certificat attestant l'existencie de la protection au pays d'origine.

ART. 14. — Tout renouvellement sera inserit au registre et publié au Recueil des marques et modèles.

## DEUXIÈME PARTIE

*Modèles*

## PREMIÈRE SECTION

*Dépôt*

ART. 15. — (1) Le dépôt des modèles sera opéré par écrit à l'Office des inventions et suggestions d'amélioration.

(2) Devront être indiqués les prénom, nom, emploi et domicile du déposant, la désignation du modèle, et si le dépôt est ouvert ou cacheté. Si le modèle a été créé par un employé (loi, art. 18, al. [2]), il y aura lieu de mentionner le nom de l'auteur.

(3) Un dépôt ne pourra comprendre qu'un seul modèle.

ART. 16. — Le dépôt devra être accompagné:

- de deux exemplaires ou de deux représentations du modèle et d'une brève description, si le dépôt est ouvert;
- si le dépôt est cacheté, d'un exemplaire ou d'une représentation du modèle et d'une brève description sous pli cacheté portant le nom du déposant et la désignation du modèle;
- si le dépôt est opéré par un employé d'un organe de l'État, d'une entreprise nationale ou communale, ou

d'une coopérative populaire, il sera annexé une pièce attestant l'autorisation au dépôt (loi, art. 18, al. [2]), ou une déclaration du déposant attestant que le modèle n'a pas été créé en connexion avec son travail. Dans ce dernier cas, l'Office notifiera le dépôt à l'employeur.

ART. 17. — (1) Si le déposant revendique un droit de priorité fondé sur une convention internationale, il devra, dès le dépôt, indiquer la date et le pays du dépôt premier.

(2) Dans les trois mois à compter du dépôt, le déposant devra justifier de son droit de priorité par une attestation du dépôt premier. L'Office pourra exiger, dans tel délai imparti, une traduction légalisée de cette attestation et de la description du modèle.

ART. 18. — Si le dépôt est incomplet, l'Office invitera le déposant à le régulariser dans tel délai imparti. A défaut, il rejette la demande.

## DEUXIÈME SECTION

*Enregistrement*

ART. 19. — (1) L'Office soumettra tout modèle dûment déposé à l'examen tendant à constater s'il satisfait aux conditions de l'enregistrement (loi, art. 15 et 16).

(2) Au cas affirmatif, l'Office insérera le modèle au registre des modèles, remettra au déposant un certificat et publiera l'enregistrement au Recueil des marques et modèles. Au cas contraire, il rejette la demande.

ART. 20. — (1) L'inscription d'un modèle au registre comprendra le numéro d'ordre, la date du dépôt et de l'enregistrement, la désignation du modèle, en précisant si le dépôt est ouvert ou cacheté, et les prénom, nom, emploi et domicile du déposant et, s'il y a lieu, de l'auteur.

(2) Les exemplaires originaux des modèles, leurs représentations et descriptions seront incorporés au registre.

ART. 21. — Le certificat d'enregistrement contiendra toutes les indications figurant au registre. Sur demande, les modifications apportées ultérieurement au registre seront également indiquées dans le certificat.

TROISIÈME SECTION  
*Droits de l'auteur du modèle protégé*

ART. 22. — (1) Si le modèle enregistré a été créé par un employé et déposé par un organe de l'État, par une entreprise nationale ou communale, ou par une coo-

pérative populaire (loi, art. 18, al. [2], première phrase), l'Office notifiera l'enregistrement à l'auteur en l'avertissant qu'il a le droit de demander d'être mentionné à ce titre dans le registre et de recevoir un certificat attestant sa qualité d'auteur.

(2) Tout certificat délivré aux termes de l'alinéa précédent contiendra les prénom et nom de l'auteur, son emploi et domicile, une brève description du modèle protégé, les nom et siège du déposant, ou, s'il y a lieu, du propriétaire du modèle protégé, la date et le numéro de l'enregistrement.

ART. 23. — Le montant de la récompense à accorder pour la création du modèle (loi, art. 19, al. [1]) sera fixé et la récompense sera versée par l'organe déposant, aux termes du règlement annexé à la présente ordonnance.

ART. 24. — La requête de l'auteur ou de l'ayant cause tendant à obtenir l'enregistrement de la transmission du modèle (loi, art. 30, al. [1], première phrase) sera présentée par écrit à l'Office et accompagnée d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, attestant que le requérant est l'auteur ou son ayant cause. Si la procédure judiciaire n'est pas encore terminée, le certificat attestera qu'elle est en cours. Il ne sera pas décidé au sujet de la requête tant que la décision ne sera pas passée en force de chose jugée.

#### QUATRIÈME SECTION

##### *Licence obligatoire*

ART. 25. — (1) Si l'intérêt public exige que le modèle soit utilisé par une personne autre que son propriétaire, et si l'on ne peut parvenir à un accord avec celui-ci, l'Office pourra accorder, aux termes de l'article 25 de la loi, une licence obligatoire sur demande écrite justifiant de l'intérêt public.

(2) Si l'on ne parvient pas à un accord concernant la rémunération, l'Office en fixera le montant, qui sera versé par le porteur de la licence obligatoire.

#### TROISIÈME PARTIE

##### *Dispositions communes*

###### PREMIÈRE SECTION

###### *Organisation*

ART. 26. — La juridiction dans les affaires de marques et modèles sera exercée par l'Office des inventions et suggestions d'amélioration.

ART. 27 à 31. — .....<sup>(1)</sup>

(1) Détails d'ordre administratif intérieur.

#### DEUXIÈME SECTION

##### *Procédure*

ART. 32. — L'Office procédera de manière à permettre, dans la procédure concernant les affaires des marques et modèles, de constater le plus pratiquement et le plus rapidement l'état actuel de l'affaire. La même occasion de faire valoir leurs droits et de donner leur avis devra être offerte à tous les intéressés.

ART. 33. — Pour autant qu'il ne s'agit pas de la représentation d'une personne qui n'a pas son domicile ou son siège sur le territoire de la République Tchécoslovaque (loi, art. 34), pourra être mandataire toute personne physique qui a la capacité juridique et est irréprochable en tant que citoyen, ou une personne morale.

ART. 34. — (1) La requête en radiation d'une marque ou d'un modèle (loi, art. 12 et 29) et en constatation (loi, art. 13 et 21), seront présentées par écrit à l'Office des inventions et suggestions d'amélioration.

(2) La requête devra contenir:

- a) les prénom, nom, emploi et domicile du requérant et des autres intéressés et, s'il y a lieu, de leur mandataire ou représentant légal;
- b) une brève description des faits et indication des preuves invoquées;
- c) une conclusion précise.

(3) La requête sera présentée en le nombre nécessaire d'exemplaires et de copies des annexes.

(4) Elle ne pourra concerner qu'une seule marque ou un seul modèle.

(5) La requête sera annotée au registre (annotation de litige).

ART. 35. — L'Office adressera un exemplaire de la requête, avec copie des annexes, à la partie adverse et, s'il y a lieu, aux autres intéressés et les invitera à présenter, dans tel délai imparti, leurs observations écrites, en le nombre nécessaire d'exemplaires.

ART. 36. — Les dispositions en vigueur dans la procédure judiciaire quant au calcul des délais seront appliquées dans les affaires de marques et de modèles. Dans des cas justifiés, les délais impartis par l'Office pourront être prorogés, sur demande présentée avant l'expiration du délai.

ART. 37. — Les recours devront être présentés par écrit à l'Office dans les trente jours suivant la date de la signification de la décision au demandeur. L'Office pourra leur donner suite lui-

même, ou les soumettre pour décision au Corps des brevets d'invention auprès du Bureau national de planification (loi no 6, art. 63 et 64). L'office rejettéra tout recours tardif.

#### TROISIÈME SECTION

##### *Disposition finale*

ART. 38. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1952.

#### ANNEXE

##### *RÈGLEMENT*

##### *CONCERNANT LES RÉCOMPENSES À ACCORDER AUX EMPLOYÉS CRÉATEURS DE MODÈLES*

.....<sup>(1)</sup>

#### UNION SUD-AFRICAINE

##### *RÈGLEMENT SUR LES BREVETS*

(De 1953)<sup>(2)</sup>

(Première partie)

##### *Préliminaires*

1. — Le présent règlement pourra être cité comme les *Patent Rules*, de 1953.

##### *Entrée en vigueur*

2. — Il entrera en vigueur en même temps que les dispositions de la loi no 37, de 1952<sup>(3)</sup>, auxquelles il se reporte (cf. loi, art. 104).

##### *Interprétation*

3. — A moins que le texte n'exige une autre interprétation, les termes dont la signification a été fixée pour les effets de la loi<sup>(4)</sup> ont, dans le présent règlement, la même portée. En outre, «agent» désigne un ingénieur-conseil enregistré aux termes de l'article 89 et comprend un avoué; «journal» désigne le journal des brevets à publier aux termes de l'article 83; «Bureau» désigne le *Patent Office*, établi en vertu de la loi; «article» désigne un article de la loi.

##### *Taxes*

4. — Les taxes figurent dans la première annexe au présent règlement. Elles seront acquittées en timbres.

(1) Nous ne jugeons pas nécessaire de publier ce règlement, mais nous le tenons à la disposition des lecteurs qui s'y intéresseraient. (Réd.)

(2) Nous devons la communication du présent règlement à l'obligance de MM. Adams & Adams, ingénieurs-conseils à Pretoria, Standard Bank Buildings. Nous laissons de côté ou nous résumons les dispositions de détail dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

(3) Voir *Prop. Ind.*, 1952, p. 125.

(4) Les termes «la loi» désignent, tout au long du présent règlement, ladite loi no 37, de 1952.

*Formules*

5. — Les formules contenues dans la deuxième annexe au présent règlement seront utilisées dans tous les cas auxquels elles s'appliquent. Elles seront modifiées de la manière prescrite par le *Registrar* pour s'adapter à d'autres eas.

*Documents*

6. — Tous les documents et les copies, à l'exception des dessins, seront (sauf instructions en sens contraire) écrits, dactylographiés, lithographiés ou imprimés dans l'une des langues officielles de l'Union<sup>(1)</sup>, en caractères grands et lisibles, à l'encre foncée et indélébile, sur un seul côté (sauf les *affidavits*) de feuilles de papier fort et blanc ayant environ 13×8 pouces<sup>(2)</sup>. Il sera laissé à gauche une marge d'1½ pouce<sup>(3)</sup> au moins. Un double pourra en être exigé en tout temps par le *Registrar*. L'original pourra être copié à l'aide de papier-calque noir, sur des feuilles de bonne qualité.

7. — (1) Les demandes, notifications, etc., expédiées par la poste, ne seront considérées comme ayant été faites que lors de l'arrivée au Bureau.

(2) Les documents destinés à des personnes autres que le *Registrar* ou le Commissaire pourront être expédiés par la poste. Ils seront considérés comme ayant été remis à la date à laquelle ils doivent arriver normalement. Il suffira de prouver que la lettre les contenant a été mise à la poste, dûment adressée.

8. — Tout breveté et tout intéressé à une affaire de brevets devra fournir une adresse de service dans l'Union. Cette adresse sera considérée pour tous les effets comme étant celle de la personne en cause.

*Mandataires*

9. — Sous réserve des demandes à signer personnellement, aux termes de l'article 9(2), et de l'article 88, les demandes, communications, etc. pourront être signées par un agent établi dans l'Union et muni d'un pouvoir approuvé par le *Registrar* ou par le Commissaire, auprès desquels il pourra remplacer le mandant au cours de la procédure.

*Demandes de brevet*

10. — Les demandes de brevets ordinaires seront rédigées, selon le cas, sur la formule n° 1 ou 1A; celles tendant à

obtenir un brevet additionnel, sur la formule n° 1B ou 1C; celles relatives à un brevet pour nouveauté végétale, sur la formule n° 1D ou 1E. S'agissant d'obtenir, aux termes de l'article 40(3), un brevet de perfectionnement au lieu d'un brevet indépendant, il sera utilisé la formule n° 4.

11. — Si la demande est déposée par le cessionnaire ou le représentant légal d'une personne décédée, elle sera accompagnée des preuves opportunes du titre. Le *Registrar* pourra exiger des preuves supplémentaires.

*Demandes fondées sur l'article 95*

12. — En sus de la description accompagnant toute demande «conventionnelle», il sera fourni au Bureau, en même temps que la demande, ou dans les six mois qui la suivent, une copie de la description, des dessins ou des pièces déposées à l'appui de la première demande étrangère ou de la demande «conventionnelle» en cause, dûment certifiée par le Directeur du Bureau qui l'a reçue, ou autrement, à la satisfaction du *Registrar*. Ces pièces seront accompagnées d'une traduction certifiée à la satisfaction du *Registrar*, si elles ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union.

*Brevets pour nouveautés végétales*

13. — (1) Les règles relatives aux demandes ordinaires seront appliquées aux demandes relatives à des brevets pour nouveautés végétales, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

(2) a) La demande doit être accompagnée, dès le dépôt, d'une description complète.

b) La description doit exposer aussi complètement que possible la plante, ses antécédents et les caractéristiques qui la distinguent des variétés apparentées connues; elle indiquera notamment où et comment la variété a été reproduite asexuellement.

(3) La revendication sera claire et succincte, séparée du corps de la description et terminant celle-ci. Elle sera fondée sur ce que la description révèle et pourra indiquer les caractéristiques distinctes de l'invention revendiquée.

(4) La description sera accompagnée d'un dessin ou d'une vignette de la plante, montrant toutes les caractéristiques distinctives qui peuvent être exposées visuellement. Si les couleurs constituent un élément distinctif, le dessin sera en couleur (aquarelle, photographie en

couleurs, ou autre moyen autorisé par le *Registrar*). Il pourra ou devra l'être dans d'autres eas aussi, si le déposant le désire ou si le *Registrar* l'exige. Les chiffres et lettres de référence ne seront utilisés que si le *Registrar* l'exige.

(5) S'il en est requis, le déposant fournira des échantillons de la plante, ou de sa fleur ou de son fruit, au nombre et selon les étapes de croissance nécessaires pour l'examen et pour les études. Les échantillons seront bien emballés et expédiés conformément aux instructions reçues. Si l'expédition est impossible, la plante devra être rendue accessible où elle pousse. Sur requête, le déposant en fera de même quant à toute plante parente.

(6) Toute demande pourra être soumise par le *Registrar* au Département de l'agriculture, qui examinera les échantillons et fera établir un rapport élaborant le *Registrar* au sujet des mérites de la demande.

(7) En eas de besoin, on pourra admettre des *affidavits* émanant d'experts agricoles ou horticoles qualifiés et portant sur la nouveauté et le caractère distinctif de la variété en cause.

(A suivre.)

**Sommaires législatifs****FRANCE**

*I. Arrêté fixant les conditions d'exportation des produits agricoles soumis au label d'exportation ou à la marque nationale de qualité* (du 9 octobre 1952)<sup>(1)</sup>.

*II. Décret concernant l'indication du millésime des vins à appellation d'origine contrôlée «Champagne»* (du 17 octobre 1952)<sup>(2)</sup>.

*III. Décret relatif à la définition de l'appellation d'origine contrôlée «Savennières»* (du 8 décembre 1952)<sup>(3)</sup>.

**PHILIPPINES (ILES)**

*Loi régulant l'emploi de bouteilles, caisses, fûts ou autres récipients dûment estampillés ou marqués* (n° 623, du 5 juin 1951)<sup>(4)</sup>.

(1) Voir *Journal officiel*, n° 247, du 15 octobre 1952, p. 9797.

(2) *Ibid.*, n° 250, du 18 octobre 1952, p. 9901.

(3) *Ibid.*, n° 293, du 10 décembre 1952, p. 11 378.

(4) Communication officielle de l'Administration des îles Philippines.

(1) Ce terme désigne, tout au long du présent règlement, l'Union Sud-Africaine.

(2) 33 sur 20,3 cm.

(3) 3,8 cm.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Etudes générales

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1952<sup>(1)</sup>

L'année qui vient de finir n'a apporté aucun agrandissement du territoire unioniste. En effet, la seule adhésion que nous avons eue est celle de *Ceylan*, qui est entré, à titre de pays contractant et avec effet à partir du *22 décembre 1952*<sup>(2)</sup>, dans l'Union générale et dans l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, auxquelles il appartenait déjà du temps où il était encore une colonie britannique<sup>(3)</sup>.

Les *Antilles néerlandaises* (anciennement, Curaçao) vont quitter, le *10 mars 1953*<sup>(4)</sup>, l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Cette décision, que nous regrettons beaucoup, ne privera cependant pas de la protection, dans la colonie néerlandaise sortante, les marques internationales enregistrées jusqu'à la date précitée. La Légation des Pays-Bas à Berne a bien voulu, en effet, faire connaître au Gouvernement helvétique que ces marques continueront à bénéficier, pendant la durée de la protection internationale, de la même protection que si elles avaient été directement déposées aux Antilles néerlandaises<sup>(5)</sup>.

Nous regrettons aussi que la situation de la *République démocratique allemande* continue de demeurer incertaine, au sein de nos Unions, du fait qu'aucune déclaration de continuité n'a encore été faite<sup>(6)</sup>.

Aucune ratification tardive des Actes de Londres n'a été déposée en 1952. La situation, extrêmement peu satisfaisante, demeure donc, quant au fond, celle que nous avions indiquée dans la « revue »

précédente, à savoir:

Instrument	Nombre des pays contractants	Liés par le texte		
		de Londres	de La Haye	de Washington
Convention d'Union . . . . .	44	26	12	6
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance . . . . .	26	16	8	2
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques . . . . .	20	13	6	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels . . . . .	12	11	1	— <sup>(6)</sup>

Notre déception est grande, notamment en ce qui concerne certains pays retardataires qui ne devraient pas, semble-t-il, éprouver de difficultés à rejoindre ceux qui les ont devancés. Nous ne pouvons que répéter, une fois de plus, que la Conférence de Lisbonne, qui est attendue avec une impatience croissante, ne peut guère être convoquée avec le maximum d'utilité avant que les Actes de Washington n'appartiennent au passé et que la très grande majorité des pays n'aient accepté les textes de Londres. Qu'il nous soit donc permis d'adresser aux Administrations et aux cercles intéressés un nouveau et pressant appel. Ils rendraient à l'Union un grand service s'ils s'efforçaient de mettre fin à une stagnation qui cause à l'unité du droit un grave dommage.

Les mesures extraordinaire prises à la suite de la guerre<sup>(7)</sup> ont à peu près disparu<sup>(8)</sup>, sauf en ce qui concerne les conventions bilatérales tendant à atténuer les effets du conflit sur les droits de propriété industrielle. La moisson a encore été abondante dans ce domaine: l'*Allemagne (République fédérale)* a passé des accords avec l'*Italie*<sup>(9)</sup> et avec la *Suisse*<sup>(10)</sup>; l'*Autriche* en a fait de même avec l'*Italie*<sup>(11)</sup>; et ce dernier pays a réglé les questions de cette nature avec les *Pays-Bas*<sup>(12)</sup>. Il y a eu, en outre, un accord multilatéral entre les *États-Unis*, la *France*, le *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* et l'*Italie* au sujet des brevets allemands<sup>(13)</sup>.

(8) Le texte de Washington n'entre pas en ligne de compte ici, attendu que l'Arrangement a été conclu à La Haye, en 1925.

(9) Voir à ce sujet *Prop. ind.*, 1942 (numéro de décembre, supplément); 1943, p. 191 et suiv.; 1944, p. 184 et suiv.; 1945, p. 142 et suiv.; 1946, p. 202 et suiv.; 1947, p. 227 et suiv.; 1948, p. 235 et suiv.; 1949, p. 190 et suiv.; 1951, p. 14; 1952, p. 11.

(10) Voir cependant les mesures allemandes (*Prop. ind.*, 1952, p. 3, 17) et danoises (*ibid.*, p. 133, 134).

(11) *Ibid.*, p. 102.

(12) *Ibid.*, p. 126.

(13) *Ibid.*, p. 63.

(14) *Ibid.*, p. 171.

(15) *Ibid.*, p. 25.

S'agissant des *conventions plurilatérales* non inspirées du souci précité, nous avons publié le règlement revisé de l'*Institut international des brevets*<sup>(14)</sup>.

Des *conventions bilatérales* (autres que celles relatives aux conséquences de la guerre, dont nous venons de parler) ont été passées entre l'*Allemagne (République fédérale)* et le *Chili*<sup>(15)</sup>; les *îles Bahama* et la *Belgique*<sup>(16)</sup>; la *Belgique* et la *France*<sup>(17)</sup>; la *France* et l'*Italie*<sup>(18)</sup>; la *France* et le *Luxembourg*<sup>(19)</sup>.

Nous avons parlé des *Congrès et assemblées* suivants: *Réunions internationales*: Congrès de Milan de la *Ligue internationale contre la concurrence déloyale* (20-23 mai 1951)<sup>(20)</sup>; Assemblée de la *Confédération européenne de l'agriculture* (Venise, 23-30 septembre 1951)<sup>(21)</sup>; Réunion préparatoire de la *Commission spéciale du Congrès exécutif de l'A.I.P.P.I.* (Zurich, 20-22 mars 1952)<sup>(22)</sup> et Congrès de Vienne de cette importante association (2-7 juin 1952)<sup>(23)</sup>; réunion de la *Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle de la C.C.I.* (Paris, 29-30 mai 1952)<sup>(24)</sup>; Congrès de l'*International Law Association* (Lucerne, 31 août-6 septembre 1952)<sup>(25)</sup>. *Réunions nationales*: Réunions des groupes belge et suisse de l'*A.I.P.P.I.* (Bruxelles, 15 janvier 1952; Zurich, 16 mai 1952)<sup>(26)</sup>; et de l'*Association nationale belge pour la protection*

(14) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 109.

(15) Echange de lettres concernant la protection réciproque des droits de propriété industrielle (*ibid.*, p. 38).

(16) Echange de lettres pour la protection réciproque des marques (*ibid.*, p. 189).

(17) Accord commercial (dispositions relatives à la protection des appellations d'origine). Cet Accord (*ibid.*, p. 117) date de 1928. Nous n'en avions pas eu connaissance auparavant.

(18) Accord relatif aux marques (*ibid.*, p. 52).

(19) *Ibid.*, p. 57.

(20) *Ibid.*, p. 15.

(21) *Ibid.*, p. 78.

(22) *Ibid.*, p. 87, 104.

(23) *Ibid.*, p. 118.

(24) *Ibid.*, p. 171.

(25) *Ibid.*, p. 118, 79.

(1) Voir revue pour 1951 dans *Prop. ind.*, 1952, p. 10 et suiv.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 177.

(3) Respectivement depuis les 10 juin 1905 et 1er septembre 1913.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 109.

(5) Voir, au sujet de celle déclaration, faite par la République fédérale allemande, *Prop. ind.*, 1950, p. 21.

de la propriété industrielle (Bruxelles, 14 mars 1952) (26).

\* \* \*

Le Service de l'enregistrement international des marques a donné, en 1952, des résultats à peu près aussi satisfaisants qu'en 1951, qui demeure notre année record. Nous avons enregistré 7552 marques (27), contre 7569, soit une diminution négligeable de 17 unités seulement. L'Allemagne (République fédérale) a encore accentué son activité. C'est seulement grâce à cela, et à l'augmentation sensible du nombre des dépôts provenant de deux autres pays, que notre total a pu demeurer aussi élevé. Il y a en effet eu, moins encore qu'en 1951, tendance générale à l'accroissement des demandes. Sur les 19 pays entrant en considération (28), nous avons constaté une augmentation (parfois forte, nous l'avons dit déjà) dans 6 cas (en 1951, 10); *statu quo* dans 2 cas (en 1951, 1) et diminution (parfois minime) dans 11 cas (en 1951, 8) (29).

Les pays gardant le rang que nous leur avions attribué pour 1951 sont au nombre de neuf: L'Allemagne (République fédérale) vient toujours en première, avec 3000 dépôts, contre 2708 en 1951; la France, encore deuxième en dépit d'une diminution sensible des demandes

(26) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 119.

(27) Dont 307 (4,063 %) en couleur (en 1951, 343).

(28) 19 seulement, bien que l'effectif soit monté à 20 du fait de l'adhésion de l'Egypte, car ce dernier pays n'est entré dans l'Union restreinte que le 1er juillet 1952. (Il n'a d'ailleurs déposé aucune marque jusqu'ici.)

(29) Notons ici que les complications dues au fait que les paiements à l'étranger demeurent soumis, dans plusieurs pays, à autorisation, ne se sont guère atténues. Aussi, avons-nous dû encore une fois échanger maints messages à cause de ces entraves à la liberté des devises. C'est là en partie la raison de l'augmentation sensible des pièces de correspondance du Service de l'enregistrement international des marques. Le mouvement a été de 32 929 pièces (contre 28 417 en 1951), dont 14 469 lettres, 1412 recherches (v. détails ci-dessous, 3<sup>e</sup> col.), 266 bordereaux de refus, 11 499 avis de refus, 698 bordereaux de demandes d'enregistrement, 1911 invitations à renouveler, 420 invitations à payer le complément d'émolument, 561 renonciations pour un ou plusieurs pays et 1660 extraits de registre. C'est à cause de cette forte augmentation que le nombre total des pièces expédiées et reçues par nos Bureaux réunis s'est considérablement accru, bien que les autres services aient marqué un fléchissement. Nous avons inscrit 40 899 pièces, contre 37 355 en 1951. 1604 pièces concernaient l'Union pour la protection de la propriété industrielle (1854); 1508 pièces étaient relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1928); 3057 pièces portaient sur des objets communs à ces deux Unions (3275); 32 929 pièces (28 417) étaient attribuées au Service de l'enregistrement international des marques (v. détails ci-dessous) et 1801 pièces (1881) au Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels (117) lettres, 590 invitations à prolonger les dépôts et 40 extraits).

(1401; 1561); la Suisse (977; 984) et les Pays-Bas (571; 591) qui gardent respectivement leur rang (troisième et quatrième), tout en étant, eux aussi, en recul (faible, il est vrai); l'Italie, à laquelle le jeu des comparaisons n'a pas permis de quitter le cinquième échelon, bien que le nombre des demandes ait fortement augmenté (449; 395); la Belgique, en progrès elle aussi, mais non suffisamment pour pouvoir abandonner la sixième place (377; 347); l'Autriche (251; 328) et l'Espagne (242; 280), à qui le septième et le huitième rang continuent respectivement de revenir, malgré un recul assez sensible; la Zone française du Maroc (38; 39), qui demeure onzième et dont l'activité a été, à une unité près, la même qu'en 1951.

Les autres pays montent ou descendent l'échelle, selon le comportement des voisins plutôt que d'après l'augmentation ou la diminution du nombre de leurs demandes. Ainsi, le Portugal devient neuvième au lieu de dixième, bien que son progrès soit négligeable (74; 73); si la Tchécoslovaquie se trouve dans la situation inverse (dixième au lieu de neuvième), à cause d'une forte diminution des dépôts (69; 148), la Hongrie gagne une place (douzième au lieu de treizième), tout en ayant déposé une marque de moins que l'année précédente (21; 22), et la Principauté de Liechtenstein en fait de même (treizième au lieu de quatorzième), bien que le nombre des demandes n'ait pas varié (20; 20). Le Luxembourg, lui, prend la quatorzième au lieu de la seizième place, alors que l'augmentation absolue se limite à six unités (20; 14). Inversement, la Zone de Tanger descend du douzième au quinzième rang, alors que son recul n'est pas numériquement très grand (16; 23). La Yougoslavie, pourtant en grand progrès (11; 0), ne gagne qu'une place. Elle devient seizième, au lieu de dix-septième. La Turquie en perd trois (dix-septième au lieu de quatorzième), bien que la diminution des demandes soit de onze unités seulement (9; 20), et la Tunisie en fait de même (dix-huitième au lieu de quinzième), dans des circonstances à peu près identiques (6; 16). Enfin, la Roumanie n'a déposé aucune marque en 1952, comme en 1951. Son rang (le dernier) est cependant le dix-neuvième, au lieu du dix-septième, car l'année précédente nous ne disposions, du fait que nous avions deux couples de pays *ex aequo*, que de dix-sept places.

Nous avons reçu 14 542 refus de protection, contre 13 272 en 1951. Les Pays-Bas et colonies en ont prononcé 4673

(4829); l'Espagne en a donné 2632 (1156) (30); l'Allemagne (République fédérale) 2366 (1916); la Hongrie 1722 (1520); l'Autriche 1442 (1786); le Portugal 629 (674); la Tchécoslovaquie 587 (894); la Suisse 485 (497) et l'Egypte 6.

Les radiations totales ont porté sur 489 marques (403). Nous avons inscrit 1013 transmissions (1655) et 2154 renouvellements (31) (3272). Les renonciations et radiations pour un ou plusieurs pays ont été de 564 (402), dont 541 renonciations (91) nous ont été notifiées simultanément avec la demande d'enregistrement international de la marque), et 23 radiations (21 ensuite de décisions administratives; 2 ensuite de décisions judiciaires). Les extraits de registre se sont chiffrés par 1660 (1207). Ils ont porté sur 2064 marques (1720). Nous avons eu 1877 opérations diverses (1506), sans compter les recherches d'antériorités, qui ont été au nombre de 1442 (1559). 1350 recherches ont porté sur des marques verbales, 62 sur des marques figuratives et 30 sur des firmes.

\* \* \*

Les résultats du Service du dépôt international des dessins ou modèles ont justifié l'optimisme que nous avions exprimé au seuil de 1952. Nous avons repris la marche ascendante, avec 922 dépôts, contre 788 en 1951. L'augmentation est de 134 unités, alors qu'il y avait en 1951, par rapport à 1950, diminution de 59 unités. Le titre d'année record qui appartenait jusqu'ici à 1933 (910 dépôts) passe à 1952. Nous avons lieu d'être satisfaits et nous pouvons espérer que le service continuera de se développer (32).

(29) La forte augmentation s'explique par le fait que ce pays applique maintenant aux marques internationales l'article 130 de sa loi de 1929, article aux termes duquel les demandes tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ne peuvent porter que sur une seule classe de produits. Cette décision, selon le point de vue de l'Administration espagnole, ne viole pas l'Arrangement de Madrid, attendu que l'enregistrement international produit tous les effets d'un dépôt national, mais non davantage, à considérablement ému les déposants. Nous leur avons expliqué que nous pensions que l'Administration espagnole accepterait, sur recours direct, de renoncer au refus total et de se borner à inviter le déposant à limiter sa demande à une seule classe. Nous avons ajouté qu'il nous avait été assuré que le *Registro de la propiedad industrial*, à Madrid, admettrait même que le titulaire d'un enregistrement international accepté pour une seule classe lui présente directement des demandes d'enregistrement pour les autres classes, demandes qui bénéficiaient de la priorité de l'enregistrement international.

(30) Bien entendu, ces renouvellements font partie des 7552 enregistrements opérés en 1952.

(31) Nous regrettons toutefois de constater que l'étendue territoriale de l'Union restreinte de La

379 dépôts étaient ouverts (en 1951, 300) et 543 — dont 6 enfermés dans des enveloppes Soleau<sup>(33)</sup> — cachetés (488). Les premiers forment 41,10 % du total; les seconds, 58,90 %. Les proportions respectives avaient été, en 1951, de 38,07 % et 61,93 %. La préférence en faveur des dépôts cachetés est un peu moins marquée.

Nous avons eu 473 dépôts simples (390) et 449 dépôts multiples (398). Ces chiffres correspondent à 51,30 % et 48,70 % du total, alors que les proportions avaient été, en 1951, de 49,50 % et 50,50 %. L'augmentation du nombre des dépôts multiples, que nous avions notée, se ralentit. Les dépôts simples recommandent à être plus nombreux que les autres. Les dépôts comprennent, ensemble, 24 257 objets (22 395), savoir 18 528 dessins (16 475) et 5 729 modèles (5 920). La baisse que nous avions constatée dans le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples a cessé. Alors que nous avions eu, en 1951, une moyenne de 28,42 objets par dépôt, nous retrouvons exactement — avec une moyenne de 54 objets — le chiffre de 1950, que l'exercice de 1949 avait un peu dépassé, avec une moyenne de 59 objets par dépôts. Les dessins représentent 76,38 % du total; les modèles, 23,62 %, contre 78,57 % et 26,43 % en 1951. La préférence en faveur des dessins s'accentue.

La comparaison, qui porte toujours sur 11 pays, attendu que l'Égypte n'est entrée dans l'Union restreinte que le 1<sup>er</sup> juillet 1952, conduit aux constatations suivantes: augmentation (très forte, dans un cas) des dépôts dans 6 pays<sup>(34)</sup>, statu quo dans deux pays<sup>(35)</sup> et diminution (très faible) dans trois pays<sup>(36)</sup>. Nous avions eu en 1951, par rapport à 1950, augmentation dans trois pays seulement<sup>(37)</sup>, statu quo dans quatre pays<sup>(38)</sup> et diminution dans quatre pays également<sup>(39)</sup>. Le progrès

Haye continue de demeurer stationnaire. Nous serions heureux d'être renseignés au sujet des raisons qui empêchent l'agrandissement de cette Union. Nous n'en voyons point. Or, nous aimerais pouvoir inscrire au Programme de la Conférence de Lisbonne toute proposition propre à augmenter le pouvoir d'attraction d'un instrument qui rend de bons services sans entraîner, nous semble-t-il, d'inconvénients.

(33) En 1951, 8. Le public fait de moins en moins usage de ces enveloppes.

(34) Allemagne (République fédérale), Belgique, Espagne, Principauté de Liechtenstein, Suisse, Zone de Tanger.

(35) Indonésie, Zone française du Maroc.

(36) France, Pays-Bas, Tunisie.

(37) Belgique, Zone française du Maroc, Tunisie.

(38) Espagne, Indonésie, Principauté de Liechtenstein, Zone de Tanger.

(39) Allemagne (République fédérale), France, Pays-Bas, Suisse.

est donc sensible. Il est proportionné aux heureux résultats de l'exercice.

Cinq pays ont conservé le rang qu'ils occupaient en 1951: la Suisse, toujours première, est en forte augmentation (568 dépôts contre 460); la France reste deuxième, en dépit d'une faible diminution (192; 205); les Pays-Bas gardent la cinquième place (9; 10); la Zone française du Maroc est toujours septième, avec le même nombre de dépôts (2; 2); la Tunisie demeure huitième et dernière, avec 0 dépôt, contre 1 en 1951.

Les autres six pays avancent ou reculent, en proportion — sauf dans un cas — de l'augmentation ou de la diminution du nombre des dépôts. L'Allemagne (République fédérale) reprend, avec 80 dépôts contre 50, la troisième place que la Belgique lui avait prise, et celle-ci redevient quatrième, bien qu'elle ait opéré 3 dépôts de plus que l'année précédente (55; 52). L'Espagne devient cinquième au lieu de sixième (9; 4); la Principauté de Liechtenstein (3; 2) et la Zone de Tanger (3; 2) occupent ensemble le sixième rang, au lieu du septième, et la huitième et dernière place revient *ex aequo* à la Tunisie (v. ci-dessus) et à l'Indonésie, qui n'ont opéré aucun dépôt, ni en 1951, ni en 1952. Notons, pour finir, que l'Égypte a opéré 1 dépôt.

Nous avons reçu 162 demandes de prolongation, contre 158 en 1951. 103 portaient sur des dépôts simples et 59 sur des dépôts multiples (109; 49). Les dépôts prolongés proviennent, dans l'ordre décroissant, de Suisse (93; 78), de France (51; 56), de Belgique (9; 6), des Pays-Bas (6; 3), de la Principauté de Liechtenstein (2; 0) et de la République fédérale d'Allemagne (1; 6).

Les transmissions ont été au nombre de 5 (9) et les opérations diverses se sont chiffrées par 10 (51).

\* \* \*

Nous avons publié des textes législatifs ou réglementaires<sup>(40)</sup> provenant de 25 pays, dont 21 unionistes<sup>(41)</sup>, 1 dans

(40) Appartenant à la législation ordinaire, à l'exclusion des mesures exceptionnelles dues aux conséquences de la guerre, dont nous avons parlé plus haut. Voir aussi, au sujet de l'état de la législation, renseignements au sujet de la France (*Prop. ind.*, 1952, p. 132, 175), de l'Indonésie (*ibid.*, p. 96), de la Principauté de Monaco (*ibid.*, p. 193) et de la Suisse (*ibid.*, p. 31).

(41) Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Egypte, Etats-Unis, France, Grèce, Israël (Etat d'), Italie, Luxembourg, Maroc (Zone française), Pays-Bas, Pologne, Portugal, Singapour, Syrie, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Sud-Africaine,

une situation incertaine<sup>(42)</sup> et 3 non unionistes<sup>(43)</sup>.

Nous avons eu connaissance de 22 avis concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions. 10 provenaient d'Allemagne (République fédérale), 4 d'Autriche et 8 d'Italie. Ils portaient, ensemble, sur 56 expositions ou foires<sup>(44)</sup>.

En ce qui concerne la propriété industrielle en général, nous avons notamment fait une place<sup>(45)</sup> à des mesures modificatives et transitoires d'Allemagne (République fédérale)<sup>(46)</sup> et à une disposition générale bulgare portant abrogation de la législation antérieure à 1944<sup>(47)</sup>.

S'agissant des Administrations de la propriété industrielle et d'institutions connexes, il y a lieu de rappeler la célébration du 75<sup>e</sup> anniversaire du Patentamt allemand<sup>(48)</sup>, la partie de la loi codifiée des États-Unis sur les brevets qui concerne le Patent Office<sup>(49)</sup>, les travaux du Conservatoire français des arts et métiers<sup>(50)</sup>, et le règlement de l'Institut national français de la propriété industrielle<sup>(51)</sup>.

Sous la rubrique brevets, nous trouvons d'abord quatre lois importantes: la loi des États-Unis, tendant à réviser et à codifier la législation antérieure<sup>(52)</sup><sup>(53)</sup>; celle tchécoslovaque, accompagnée de mesures transitoires et d'un règlement<sup>(54)</sup>, qui innove entièrement dans ce domaine; celle de l'Union Sud-Africaine<sup>(55)</sup>, portant amendement et codification du droit en la matière, et celle du Vietnam<sup>(56)</sup>, où la législation française était

Yougoslavie. Nous prions nos lecteurs de bien vouloir rectifier une faute qui s'est glissée dans la «Table des articles» qui accompagnait, avec les autres tables, le numéro de décembre 1952 de notre revue. Sous «Législation intérieure», l'Inde est indiquée par erreur au nombre des pays de l'Union. Il y a lieu de tracer ce nom, que l'on retrouve, comme il se doit, à la page suivante, sous «B. Pays non unionistes».

(42) Viet-Nam.

(43) Inde, Philippines (îles), U.R.S.S.

(44) Nous n'avons plus reçu d'avis de France, probablement à cause des dispositions générales contenues dans l'ordonnance no 45-2088, du 11 septembre 1945 (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 125).

(45) Nous ne parlons pas ici des prescriptions fiscales. Cf. à ce sujet la table analytique pour 1952, rubrique «Taxes».

(46) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 18.

(47) *Ibid.*, p. 33.

(48) *Ibid.*, p. 119, 152.

(49) *Ibid.*, p. 134.

(50) *Ibid.*, p. 108.

(51) *Ibid.*, p. 35, 114.

(52) Notons que cette loi a été commentée par notre correspondant, M. Stephen P. Ladas (*ibid.*, p. 173).

(53) *Ibid.*, p. 121, 136, 160.

(54) *Ibid.*, p. 129.

(55) *Ibid.*, p. 84.

applicable auparavant. Notons ensuite des dispositions modificatives provenant du *Danemark*<sup>(56)</sup>, de l'*État d'Israël*<sup>(57)</sup> et des *Iles Philippines*<sup>(58)</sup>; un règlement de la République démocratique allemande<sup>(59)</sup> et des instructions polonaises<sup>(60)</sup> et soviétiques<sup>(61)</sup>. Rappelons enfin le quarantième anniversaire de la loi néerlandaise<sup>(62)</sup>.

Les dessins ou modèles ont fait l'objet, en *Tchécoslovaquie*<sup>(63)</sup> d'une réglementation nouvelle; la législation en vigueur a été modifiée au *Danemark*<sup>(64)</sup>, dans l'*État d'Israël*<sup>(65)</sup> et dans les *Iles Philippines*<sup>(66)</sup>.

Nous avons publié, en matière de marques, des lois novatrices de *Bulgarie*<sup>(67)</sup> et de *Tchécoslovaquie*<sup>(68)</sup>; une loi de l'*Inde*<sup>(69)</sup>; une ordonnance et un règlement du *Viet-Nam*<sup>(70)</sup>; des lois ou règlements modificatifs provenant du *Danemark*<sup>(71)</sup>, des *États-Unis*<sup>(72)</sup>, des *Iles Philippines*<sup>(73)</sup> et de *Singapour*<sup>(74)</sup>. En outre, la *France*<sup>(75)</sup> a adopté la classification des produits arrêtée par la Commission nommée par la Réunion technique de 1926 et la *Syrie*<sup>(76)</sup> a introduit l'enregistrement obligatoire quant à certains produits.

Le mouvement législatif en matière de concurrence déloyale reste fort discret. Nous n'avons eu qu'une loi française tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries de l'habillement et de la parure<sup>(77)</sup>, une loi indoue sur les marques frauduleuses<sup>(78)</sup> et les lois modificatives des *Iles Philippines* déjà mentionnées sous «marques».

Les appellations d'origine et domaines connexes ne nous ont guère retenus davantage. En sus des mesures françaises habituelles qui portent sur les vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées, sur les produits exportés sous label, etc.<sup>(79)</sup>, nous n'avons en qu'une ordonnance austro-allemande relative aux appellations vini-

coles portugaises<sup>(80)</sup>, une liste des appellations françaises protégées au *Luxembourg*<sup>(81)</sup> et un décret-loi portugais relatif aux nouvelles plantations de vignes<sup>(82)</sup>.

Nos études générales ont débuté, comme d'habitude, par la «revue» de la vie des Unions au cours de l'année précédente<sup>(83)</sup>. Nous avons parlé ensuite de l'opportunité d'introduire dans la Convention de Paris une clause juridictionnelle internationale<sup>(84)</sup>, du critère de la brevetabilité<sup>(85)</sup>, du dépôt international des marques<sup>(86)</sup>, des notions de base de la propriété industrielle<sup>(87)</sup> et des marques dites «notoires»<sup>(88)</sup>.

Sous la rubrique «nouvelles diverses», nous avons fourni des renseignements concernant notamment le défaut de protection des brevets en *Indonésie*<sup>(89)</sup> et de la propriété industrielle dans la Principauté de *Monaco*<sup>(90)</sup>; des postulats français en faveur de la brevetabilité des produits chimiques et pharmaceutiques<sup>(91)</sup>, la lutte contre la publicité déloyale<sup>(92)</sup>, et les travaux suisses relatifs à la révision de la loi sur les brevets<sup>(93)</sup> et à la création d'une collection mondiale des brevets horlogers<sup>(94)</sup>.

Nos correspondants habituels nous ont adressé des résumés de la jurisprudence allemande<sup>(95)</sup>, britannique<sup>(96)</sup> et française<sup>(97)</sup>. Ces «lettres», dont nous avons regretté qu'elles ne fussent pas plus nombreuses, ont été complétées, nous l'avons dit déjà, par un commentaire de la loi américaine codifiée sur les brevets et sur le *Patent Office*<sup>(98)</sup>. Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant d'*Autriche*<sup>(99)</sup>, de *Belgique*<sup>(100)</sup>, de l'*Inde*<sup>(101)</sup>, d'*Italie*<sup>(102)</sup> et de *Suisse*<sup>(103)</sup>. Rappelons enfin le résumé de la jurisprudence internationale relative aux mar-

ques «Cola»<sup>(104)</sup>. Nous renvoyons, pour ne pas trop allonger la présente «revue», à la table systématique qui accompagnait, comme d'habitude, le numéro de décembre dernier.

La statistique générale de la propriété industrielle a été encore une fois fort incomplète. Onze pays<sup>(105)</sup> ne nous ont pas documentés, en dépit d'appels réitérés et ceux qui l'ont fait ne nous ont pas tous fourni des données complètes. Forcés, dans ces conditions, de renoncer — cette année aussi — à un examen détaillé qui exige une documentation sans lacunes, nous nous bornons à faire quelques remarques au sujet des pays qui ont répondu à notre enquête pour 1950 comme pour 1951.

S'agissant des demandes de brevets, nous pouvons tabler sur 33 pays. Il y a eu, par rapport à 1950, augmentation des dépôts dans 26 cas<sup>(106)</sup> et diminution dans 7 cas<sup>(107)</sup>. La comparaison entre 1950 et 1949, où nous avions également examiné les chiffres de 33 pays, avait donné augmentation dans 22 cas, *statu quo* dans un cas et diminution dans 10 cas. Le progrès continue d'être sensible. Il s'accentue même. On serait tenté d'y voir un signe réjouissant de reprise des affaires. Toutefois, comme la statistique des dessins ou modèles et des marques n'est pas aussi satisfaisante, il y a lieu plutôt de penser que la malinconie des temps aiguise l'esprit des inventeurs.

L'examen ne porte, quant aux brevets délivrés, que sur 32 pays, car la Répu-

(56) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 192.

(57) Un pays, il est vrai, nous a documentés après coup (v. ci-après, p. 20). Nous ne pouvons cependant tenir compte des données (incomplètes) qu'il nous a fournies, car il n'avait pas répondu à notre enquête pour 1950.

(58) Dans l'ordre descendant du nombre des dépôts (ordre que nous suivrons ci-après aussi, quant aux brevets délivrés, aux dessins ou modèles et aux marques): 5 France, 3 Japon, 1 Canada, 7 Suisse, 1<sup>4</sup> Suède, 4 Pays-Bas, 6 Belgique, 1<sup>4</sup> Australie, 2 Autriche, 8 Espagne, 9 Norvège, 10 Union Sud-Africaine, 11 Mexique, 17 Nouvelle-Zélande, 21 Portugal, 16 Maroc (Zone française), 12 Irlande, 19 Luxembourg, 15 Israël (Etat d'-), 13 Grèce, 20 Tunisie, 20 Syrie, 24 Liban, 23 Trinidad et Tobago, 24 Tanger (Zone de —), 22 Dominicaine (République). Le chiffre qui précède le nom de chaque pays marque l'importance décroissante du progrès, qui est très sensible dans plusieurs cas. Nous en ferons de même ci-après quant aux brevets délivrés, aux dessins ou modèles et aux marques. Notons que le Liban et la Zone de Tanger portent le même chiffre 24 parce qu'il y a eu, dans les deux pays, 15 demandes de plus qu'en 1950.

(59) 6 Etats-Unis, 7 Allemagne (République fédérale), 5 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, 1 Irlande, 3 Danemark, 4 Finlande, 2 Turquie. Le chiffre qui précède le nom de chaque pays marque l'importance croissante du recul, souvent minime. Il en sera de même pour les brevets délivrés, les dessins ou modèles et les marques.

(60) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 133.

(61) *Ibid.*, p. 3, 158.

(62) *Ibid.*, p. 19.

(63) *Ibid.*, p. 81.

(64) *Ibid.*, p. 25.

(65) *Ibid.*, p. 23.

(66) *Ibid.*, p. 176.

(67) *Ibid.*, p. 182.

(68) *Ibid.*, p. 33, 97, 99.

(69) *Ibid.*, p. 182.

(70) *Ibid.*, p. 5, 158.

(71) *Ibid.*, p. 82, 187.

(72) *Ibid.*, p. 99.

(73) *Ibid.*, p. 51, 135, 159, 182.

(74) *Ibid.*, p. 8.

(75) *Ibid.*, p. 102.

(76) *Ibid.*, p. 116, 159.

(77) *Ibid.*, p. 62.

(78) *Ibid.*, p. 87.

(79) *Ibid.*, p. 10, 25, 87, 170.

(80) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 170.

(81) *Ibid.*, p. 87.

(82) *Ibid.*, p. 10.

(83) *Ibid.*, p. 39.

(84) *Ibid.*, p. 52.

(85) *Ibid.*, p. 65.

(86) *Ibid.*, p. 143.

(87) *Ibid.*, p. 189.

(88) *Ibid.*, p. 96. Nous apprenons qu'une loi va être promulguée dans ce pays, dans un avenir relativement prochain.

(89) *Ibid.*, p. 193.

(90) *Ibid.*, p. 132, 175.

(91) *Ibid.*, p. 59.

(92) *Ibid.*, p. 31.

(93) *Ibid.*, p. 47.

(94) *Ibid.*, p. 148.

(95) *Ibid.*, p. 41.

(96) *Ibid.*, p. 25, 128.

(97) *Ibid.*, p. 173.

(98) *Ibid.*, p. 15, 30, 175.

(99) *Ibid.*, p. 94.

(100) *Ibid.*, p. 16, 58.

(101) *Ibid.*, p. 31, 80, 95, 107, 119, 132, 192.

(102) *Ibid.*, p. 31, 46, 58, 80, 107, 151, 192.

blique Dominicaine nous a fourni seulement les chiffres relatifs aux demandes. Nous constatons une *augmentation* des délivrances dans 28 pays<sup>(103)</sup> et une *diminution* dans 4 pays<sup>(104)</sup>. Dans la comparaison entre 1950 et 1949, nous avons trouvé, sur 33 pays, *augmentation* dans 16 cas, *statu quo* dans 1 cas et *diminution* dans 16 cas. Les Administrations semblaient donc avoir été plus actives.

Deux pays seulement, le *Japon* et le *Portugal*, nous ont fourni, quant aux deux années à l'examen, les chiffres relatifs aux modèles d'utilité. Il y a eu *augmentation* du nombre des demandes au *Portugal* et *diminution* au *Japon*. L'inverse est arrivé quant aux *enregistrements*. Ils ont *augmenté* au *Japon* et *diminué* au *Portugal*<sup>(105)</sup>.

Les *dessins ou modèles* nous donnent, sur 27 pays, les résultats suivants: Quant aux *dépôts*, *augmentation* dans 8 cas<sup>(106)</sup> et *diminution* dans 19 cas<sup>(107)</sup>. Quant aux *enregistrements*, *augmentation* dans 13 cas<sup>(108)</sup> et *diminution* dans 14 cas<sup>(109)</sup>. On dirait que le public se désaffectionne de plus en plus de cette forme de protection. En effet, la comparaison entre 1950 et 1949, qui marquait déjà un recul sur celle entre 1949 et 1948, avait fait apparaître — pour 26 pays — ce qui suit: *augmentation des dépôts* dans

(103) <sup>1</sup> Etats-Unis, <sup>1</sup> Allemagne (République fédérale), <sup>2</sup> France, <sup>16</sup> Grande-Bretagne et Irlande du Nord, <sup>6</sup> Canada, <sup>10</sup> Belgique, <sup>12</sup> Italie, <sup>11</sup> Suisse, <sup>7</sup> Japon, <sup>9</sup> Espagne, <sup>5</sup> Australie, <sup>3</sup> Mexique, <sup>15</sup> Suède, <sup>13</sup> Autriche, <sup>14</sup> Union Sud-Africaine, <sup>10</sup> Norvège, <sup>20</sup> Danemark, <sup>8</sup> Maroc (Zone française), <sup>23</sup> Finlande, <sup>22</sup> Luxembourg, <sup>17</sup> Israël (Etat d'—), <sup>19</sup> Grèce, <sup>23</sup> Tunisie, <sup>21</sup> Turquie, <sup>24</sup> Syrie, <sup>20</sup> Liban, <sup>25</sup> Trinidad et Tobago, <sup>26</sup> Tanger (Zone de —). Notons que deux paires de pays (Finlande et Trinidad et Tobago; Liban et Zone de Tanger) portent respectivement les mêmes numéros 25 et 26, car il se trouve qu'il a été délivré dans le premier groupe 22 et dans le deuxième 15 brevets de plus qu'en 1950.

(104) <sup>1</sup> Pays-Bas, <sup>4</sup> Nouvelle-Zélande, <sup>3</sup> Portugal, <sup>2</sup> Irlande.

(105) La comparaison entre 1950 et 1949, qui portait sur les mêmes deux pays, avait donné plus de demandes au Japon et moins de demandes au Portugal. Les enregistrements avaient augmenté dans les deux pays.

(106) <sup>2</sup> Allemagne (République fédérale), <sup>1</sup> Grande-Bretagne et Irlande du Nord, <sup>3</sup> Espagne, <sup>5</sup> Portugal, <sup>4</sup> Union Sud-Africaine, <sup>6</sup> Syrie, <sup>7</sup> Liban, <sup>8</sup> Tan-

ger (Zone de —).

(107) <sup>16</sup> Suisse, <sup>19</sup> France, <sup>9</sup> Japon, <sup>17</sup> Autriche, <sup>19</sup> Etats-Unis, <sup>13</sup> Italie, <sup>14</sup> Norvège, <sup>15</sup> Belgique, <sup>11</sup> Danemark, <sup>12</sup> Australie, <sup>10</sup> Canada, <sup>8</sup> Suède, <sup>7</sup> Nouvelle-Zélande, <sup>9</sup> Mexique, <sup>4</sup> Israël (Etat d'—), <sup>3</sup> Maroc (Zone française), <sup>5</sup> Irlande, <sup>2</sup> Tunisie, <sup>1</sup> Trinidad et Tobago.

(108) <sup>1</sup> Allemagne (République fédérale), <sup>2</sup> Grande-Bretagne et Irlande du Nord, <sup>5</sup> Japon, <sup>3</sup> Espagne, <sup>8</sup> Italie, <sup>4</sup> Norvège, <sup>6</sup> Australie, <sup>7</sup> Mexique, <sup>9</sup> Union Sud-Africaine, <sup>12</sup> Syrie, <sup>11</sup> Israël (Etat d'—), <sup>10</sup> Liban, <sup>13</sup> Tanger (Zone de —).

(109) <sup>12</sup> Suisse, <sup>14</sup> France, <sup>13</sup> Autriche, <sup>10</sup> Etats-Unis, <sup>11</sup> Belgique, <sup>9</sup> Danemark, <sup>8</sup> Canada, <sup>7</sup> Nouvelle-Zélande, <sup>6</sup> Portugal, <sup>5</sup> Maroc (Zone française), <sup>3</sup> Suède, <sup>3</sup> Irlande, <sup>2</sup> Tunisie, <sup>1</sup> Trinidad et Tobago.

16 pays, *diminution* dans 10 pays; *augmentation* des *enregistrements* dans 14 pays, *statu quo* dans 1 pays et *diminution* dans 11 pays.

S'agissant des *marques*, nous examinons, quant aux *demandes*, 33 pays. Nous trouvons *augmentation* dans 8 pays<sup>(110)</sup> et *diminution* dans 25 pays<sup>(111)</sup>.

Sur 35 pays<sup>(112)</sup>, les *enregistrements* ont été *plus nombreux*<sup>(113)</sup> dans 17 cas et *moins nombreux* dans 18 cas<sup>(114)</sup>.

La comparaison entre 1950 et 1949, qui portait sur 34 pays, avait donné les résultats suivants: *augmentation* des *dépôts* dans 22 cas et *diminution* dans 12 cas; *augmentation* des *enregistrements* dans 20 cas et diminution dans 14 cas. Ici aussi, il y a recul, assez fort.

\* \* \*

Trois fidèles amis de la propriété industrielle nous ont quittés en 1952: W. H. Ballantyne<sup>(115)</sup>, Georges Lainel<sup>(116)</sup>, Fernand Legrand<sup>(117)</sup>. Ces départs ont creusé des vides très sensibles. Ceux qui demeurent serrent les rangs et se disposeront à travailler de leur mieux durant une année qui va être difficile, mais dont il est permis d'espérer qu'elle parviendra à conserver notre «drôle de paix».

C.

(110) <sup>1</sup> Autriche, <sup>2</sup> Indochine, <sup>4</sup> Norvège, <sup>8</sup> Finlande, <sup>7</sup> Nouvelle-Zélande, <sup>3</sup> Irlande, <sup>3</sup> Syrie, <sup>6</sup> Liban,

(111) <sup>23</sup> Japon, <sup>21</sup> France, <sup>24</sup> Allemagne (République fédérale), <sup>22</sup> Etats-Unis, <sup>15</sup> Espagne, <sup>20</sup> Grande-Bretagne et Irlande du Nord, <sup>17</sup> Italie, <sup>18</sup> Pays-Bas, <sup>9</sup> Suisse, <sup>16</sup> Mexique, <sup>19</sup> Canada, <sup>11</sup> Union Sud-Africaine, <sup>14</sup> Australie, <sup>5</sup> Suède, <sup>14</sup> Belgique, <sup>12</sup> Danemark, <sup>18</sup> Egypte, <sup>13</sup> Portugal, <sup>2</sup> Grèce, <sup>2</sup> Israël (Etat d'—), <sup>7</sup> Maroc (Zone française), <sup>1</sup> Luxembourg, <sup>8</sup> Tunisie, <sup>6</sup> Trinidad et Tobago, <sup>4</sup> Tanger (Zone de —). Notons que l'Australie et la Belgique portent le même numéro 14, parce que le hasard veut qu'il y ait été déposé, dans l'une comme dans l'autre, 213 demandes de moins qu'en 1950.

(112) Deux de plus que quant aux demandes, car la République Dominicaine et la Turquie nous ont renseignés quant aux enregistrements seulement.

(113) <sup>6</sup> Etats-Unis, <sup>1</sup> Allemagne (République fédérale), <sup>15</sup> Grande-Bretagne et Irlande du Nord, <sup>2</sup> Mexique, <sup>5</sup> Indonésie, <sup>3</sup> Australie, <sup>7</sup> Union Sud-Africaine, <sup>4</sup> Egypte, <sup>9</sup> Suède, <sup>14</sup> Danemark, <sup>10</sup> Nouvelle-Zélande, <sup>9</sup> Norvège, <sup>8</sup> Finlande, <sup>11</sup> Israël (Etat d'—), <sup>12</sup> Syrie, <sup>13</sup> Liban, <sup>16</sup> Dominicaine (République). Notons qu'encore une fois deux pays portent le même numéro: la Norvège et la Suède, où 256 enregistrements de plus ont été opérés.

(114) <sup>15</sup> France, <sup>18</sup> Japon, <sup>10</sup> Espagne, <sup>17</sup> Italie, <sup>9</sup> Pays-Bas, <sup>7</sup> Suisse, <sup>12</sup> Autriche, <sup>13</sup> Canada, <sup>8</sup> Belgique, <sup>16</sup> Portugal, <sup>6</sup> Grèce, <sup>4</sup> Maroc (Zone française), <sup>14</sup> Irlande, <sup>1</sup> Luxembourg, <sup>5</sup> Tunisie et <sup>11</sup> Turquie (*ex aequo*), <sup>2</sup> Trinidad et Tobago, <sup>3</sup> Tanger (Zone de —).

(115) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 16.

(116) *Ibid.*, p. 95.

(117) *Ibid.*, p. 59.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### Chambre de commerce internationale

COMMISSION  
POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(Réunion des 13 et 14 novembre 1952,  
à Paris.)<sup>(1)</sup>

##### Compte rendu

La Commission s'est réunie les 13 et 14 novembre 1952 sous la présidence de M. R. Burrell Q. C., Vice-président, assisté de MM. B. Mentha (Directeur du Bureau international de Berne), Fernand-Jacq (Président du Comité mixte A.I.P.P.I./C.C.I.), E. Blum (Secrétaire général de l'A.I.P.P.I.), C. L. Magnin (Vice-président), P. J. Pointet (Rapporteur général) et L. A. Ellwood (Conseiller technique), ainsi que de M. F. Eisenmann, Chef du Groupe juridique de la C.C.I.

Etaient représentés l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, les Pays-Bas et la Suisse.

Voici l'essentiel des résolutions adoptées:

##### I. Dépôt international des marques de fabrique ou de commerce

La Commission adopte le projet de résolution ainsi libellé:

«La C.C.I. tout en maintenant à son ordre du jour l'examen des projets concernant le dépôt international des marques de fabrique ou de commerce, recommande que le Bureau international prenne dès maintenant les mesures nécessaires en vue de la création d'un Centre international de recherches pour les marques de fabrique ou de commerce.»

##### II. Appellations géographiques d'origine

Après avoir discuté des résultats de l'enquête auprès des Comités nationaux, la Commission décide de continuer à recueillir des listes nationales, en se bornant, pour le prochain Congrès, à présenter un bref mémorandum rédigé par M. Ellwood, devant servir de base à un échange de vues.

##### III. Protection efficace de brevets d'invention

Le projet de résolution présenté par le Comité national néerlandais (Doc. 450/39) est adopté avec les modifications ci-après:

«La C.C.I. considère que la protection internationale des droits relatifs aux brevets d'invention est d'une importance capitale pour le développement normal des échanges internationaux. Il lui paraît essentiel que les brevets

(1) Voir Document no 450/18 jw; Groupe juridique FE.

garantissent d'une manière efficace les droits des titulaires.

Dans beaucoup de pays, tant les dispositions légales que la procédure judiciaire présentent des imperfections qui ont pour effet de rendre insuffisante la protection accordée aux titulaires et, notamment, de permettre le refus ou l'annulation des brevets pour des motifs autres que l'absence de nouveauté, de caractère inventif ou de réalisation technique.

La C.C.I. estime qu'il est de la plus haute importance que les autorités compétentes prennent des mesures immédiates propres à remédier à ces imperfections.»

#### IV. Dessins et modèles industriels

**La Commission:**

**A. adopte le projet de résolution ainsi libellé<sup>(1)</sup>:**

« La C.C.I. considère qu'une prolongation du délai de priorité visé à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris au delà de six mois n'est pas justifiée pour les dessins et modèles industriels:

Ceux-ci n'ayant souvent qu'une vie brève, on ne saurait demander à un fabricant d'attendre plus de six mois pour savoir si une priorité étrangère va empêcher sa fabrication;

Il semble qu'il n'y ait aucun avantage pour qu'un délai de priorité uniforme (brevets, marques et modèles) soit admis, car les circonstances sont différentes dans chaque cas;»;

**B. décide d'inviter les Comité nationaux à se prononcer sur le texte d'un nouvel article 5<sup>quater</sup> proposé par le Sous-comité pour insertion dans la Convention d'Union, eu l'accompagnant d'une note dans laquelle le Sous-comité exposera les idées qui sont à la base de ce texte;**

**C. se rallie à la proposition du Sous-comité de procéder à une enquête auprès des Comités nationaux portant sur les questions suivantes:**

Quelles sont les raisons qui ont amené la plupart des pays membres de l'Union de Paris à ne pas adhérer à l'Arrangement de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles industriels?

Quels changements pourrait-on apporter à cet Arrangement, qui soient susceptibles de modifier cette attitude et, plus généralement, d'améliorer le texte en vigueur?

#### V. Obtentions agricoles et horticoles

La Commission se prononce en faveur de la poursuite des travaux, en vue d'examiner si, pour certaines variétés, qui ne peuvent bénéficier de la protection, des législations spéciales ne devraient pas être instaurées.

A cet effet, elle adopte le projet de résolution ainsi conçu:

« La C.C.I. estime que certaines obtentions agricoles, horticoles, florales et sylvicoles peuvent être protégées d'une façon adéquate en adaptant, au besoin, la législation actuelle en matière de brevets. Dans d'autres cas, la protection nécessaire pourrait être assurée par une législation spéciale. La C.C.I. poursuivra ses travaux dans ces deux domaines.»

D'autre part, la Commission, douant suite aux suggestions formulées par le Sous-comité en ce qui concerne l'aspect commercial du problème, adopte le projet de résolution ainsi libellé:

- « La C.C.I. considère que:
- a) il est souhaitable de faciliter le commerce dans le domaine agricole, horticole, floral et sylvicole et d'en favoriser la loyauté;
- b) il importe que des mesures appropriées soient adoptées dans chaque pays, après consultation des institutions officielles et privées, pour la création d'un catalogue précis et détaillé; celui-ci fixera les désignations, avec leurs caractères propres, des différentes variétés, qu'elles soient anciennes ou nouvelles, qui sont mises dans le commerce;
- c) l'emploi de ce catalogue devrait être rendu obligatoire.»

#### VI. Licences obligatoires

La Commission entend l'exposé de M<sup>e</sup> Fernand-Jacq sur l'avancement des travaux entrepris par le Sous-comité dont il assume la présidence. Elle note avec satisfaction qu'ayant déjà pu se documenter sur la législation et la jurisprudence dans un très grand nombre de pays, le Sous-comité sera bientôt à même d'établir en pleine connaissance de cause un projet de loi-type.

#### VII. Travaux futurs

La Commission se propose de poursuivre les travaux relatifs à la définition de la marque notoirement connue.

Elle accueille favorablement la suggestion du Comité national néerlandais, qui recommande d'étudier la question des droits de l'inventeur-employé.

La Commission aimerait enfin étudier les moyens propres à assurer la continuité de la protection des droits de propriété industrielle en cas de changement de souveraineté, soit par suite de modifications territoriales, soit en raison de la création de nouvelles autorités supranationales (communautés européennes, etc.).

### Correspondance

#### Lettre d'Allemagne<sup>(1)</sup>

##### I. L'Office fiduciaire

##### II. La jurisprudence du Deutsches Patentamt de 1950 à 1952

<sup>(1)</sup> La délégation allemande a voté contre cette résolution.













gistrée pour le même genre de produits (conserves de poisson).

Eu revanche, la marque «Estrolan» ne saurait se confondre avec la marque «Estrol». Elle doit donc être enregistrée.

## Nouvelles diverses

### Iraq

#### *Nouvelles dispositions en matière de légalisation de pouvoirs*

Nous apprenons (<sup>1</sup>) que la loi sur les certifications et légalisations a été amendée comme suit: Tous les pouvoirs établis à l'étranger doivent être certifiés par le Ministère des affaires étrangères d'Iraq, avant le dépôt auprès du *Registrar*. Il faut, en outre, qu'ils aient été préalablement certifiés par le Consul d'Iraq compétent, ou — à défaut — par le Consul d'Egypte, voire par le Consul de Grande-Bretagne. Si la notification a été faite par un Consul d'Egypte, la signature de ce-ci sera légalisée, avant la remise au Ministère des affaires étrangères, par le Consul dudit pays à Bagdad. S'il y a eu certification par un Consul de Grande-Bretagne, le pouvoir doit être d'abord expédié à Londres, où il sera certifiée par le *Foreign Office* et par le Consul d'Iraq, et présenté ensuite au Ministère des affaires étrangères, à Bagdad.

### Statistique

#### *STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1951*

##### *Supplément Pologne*

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de Pologne pour 1951. Nous nous empressons de les publier ici, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, nos tableaux parus dans le numéro de décembre dernier (p. 194 à 196) (<sup>2</sup>).

Brevets délivrés ( <sup>3</sup> ): principaux . . . . .	583
additionnels . . . . .	24
	Total 607
Dessins ou modèles enregistrés ( <sup>3</sup> ): dessins . . . . .	7
modèles . . . . .	89
	Total 96
Marques enregistrées ( <sup>3</sup> ): nationales . . . . .	224
étrangères . . . . .	86
	Total 320

(1) Grâce à la courtoisie de MM. Saba & Co., ingénieurs-conseils à Bagdad, 442, Rasheed St.

(2) Notons qu'il y a lieu de remplacer les tableaux généraux relatifs aux brevets et aux modèles d'utilité par les suivants: Brevets délivrés: 185 332; Modèles d'utilité enregistrés: 26 368.

(3) Ni le nombre des demandes, ni les sommes perçues pour taxes et émolumens ne nous ont été indiqués.  
(Réd.)

D<sup>r</sup> jur. HANS ELTEN.

## Jurisprudence

### ITALIE

#### CONCURRENCE DÉLOYALE. COMPORTEMENT CONTRAIRE À LA CORRECTION PROFESSIONNELLE; RÉCLAME FAUSSE, COMPARATIVE ET DÉNIGRANTE. ACTES PUNISSABLES? OUI.

(Turin, Tribunal, 20 mars 1952. — Société S. A. I. P. O. c. Seller, Société Hamol el Consolo.) (<sup>1</sup>)

### Résumé

Aux termes de l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention d'Union et de l'article 2598, 3<sup>e</sup>, du Code civil italien, la concurrence déloyale ne se borne pas aux actes propres à créer une confusion avec le nom, le signe distinctif, les produits et l'activité d'un concurrent, voire à l'imitation servile des produits d'autrui; elle peut être exercée aussi par tout autre moyen non conforme à la correction professionnelle et propre à nuire à l'entreprise d'un tiers.

Dès lors, le demandeur est bien fondé lorsqu'il agit contre des affirmations mensongères contenues dans une publicité fausse, notamment parce qu'il y a, en l'espèce, réclamation comparative, qui dénigre implicitement un produit similaire.

### PORUGAL

#### MARQUES SIMILAIRES. DANGER DE CONFUSION. OUI OU NON.

(Lisbonne, Tribunal, 22 octobre et 8 novembre 1951.)

### Résumé

La marque «Lisete» doit être radiée comme prêtant à confusion avec la marque antérieure «Maria Elisabete», enre-

(\*) Nous n'avons pas pu parler de celles relatives à la similarité des produits, car elles n'ont pas encore été publiées.

(1) Voir *Rassegna della proprietà industriale, letteraria, artistica*, no 4-5, de juillet-octobre 1952, p. 250.